

Département du JURA
MAIRIE de CHANCIA

01590



ARRÊTÉ n° 2023-06-26/12
portant réglementation de l'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n°2023-003 du 6 février 2023 fixant les redevances d'occupation du domaine public à compter de l'année 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-08-06/1 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de Madame MAILLET responsable de la société La Taverne Vagabonde : Service de bar ambulant, vente de boissons et de planches apéritives sur place et à emporter, fabrication de bière artisanale en vue de l'alimentation du bar itinérant.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animation, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et champ d'application :

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations.

Il s'applique sur la voirie communale et assimilée, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, emplacements de stationnement, parcs et jardins communaux, etc.) par et pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Sont concernés les occupations du domaine public suivantes :

1. Les installations liées à une activité commerciale fixe ou mobile :
 - les installations publicitaires diverses : chevalet, drapeau sur socle, kakémono, présentoir à journaux ;
 - panneau promotionnel,
 - bungalow, bulle de vente,
2. Les commerces ambulants alimentaires ou non (hors marché)
3. Les installations de type cirques ou marionnettes
4. Les travaux et chantiers :
 - Installations d'échafaudage, de palissades, de bennes, grues sur le domaine public ou avec survol du domaine public, baraque de chantier, support pour l'établissement de réseau aérien provisoire.
 - Dépôt de matériaux ou de matériel.
 - Occupation d'un espace de la voirie communale par un camion de type nacelle ou grue.

Article 2.1 : demande d'arrêté d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable qui doit être adressée au Maire au minimum QUINZE (15) jours avant la date prévue de l'utilisation du domaine public.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement.

Article 2.2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du code de la route, du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants.

- l'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de respect de l'ordre public sont respectées ;
- cette autorisation est personnelle, précaire et révocable ;
- elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit ;
- elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée ;
- cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au demandeur.

Celui-ci devra attendre sa notification avant toute occupation de l'espace du domaine public.

Article 3 : Modalité financières d'occupation du domaine public.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

La commune autorise l'occupation du domaine public :

- sur la place du four
- tous les vendredis.

Le montant de la redevance est défini par délibération.

Une facturation globale sera faite en fin d'année en cours (soit décembre N) sur la base d'un tableau (annexe 1)

En cas d'abandon ou de cessation d'activité les droits de voirie ne sont pas remboursables et l'autorisation sera annulée.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité porté sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.



La commune se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation ultérieure.

Article 4 : Contrôle de la commune

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sans préavis.

Article 5 : Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 6 : Sanctions

Dans les conditions prévues par l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement au présent arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère récurrent et continu :

- ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
- consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.

Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre du public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement ;
- occupation abusive et illégale, ou non conforme à l'objet de la demande ;
- inobservation des conditions imposées à l'occupant ;
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 8 : voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le comptable public de la trésorerie de Saint-Claude ;
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Moirans en Montagne ;
- Monsieur le responsable de la police municipale Intercommunale.

Et à tout agent chargé chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2129-29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à CHANCIA, le 26 juin 2023

Le maire

Robert BONIN



ANNEXE 1

Date d'occupation de la place du four

date	ODP
7 juillet 2023	
14 juillet 2023	
21 juillet 2023	
28 juillet 2023	
4 août 2023	
11 août 2023	
18 août 2023	
25 août 2023	
1 septembre 2023	
8 septembre 2023	
15 septembre 2023	
22 septembre 2023	
29 septembre 2023	
6 octobre 2023	
13 octobre 2023	
20 octobre 2023	
27 octobre 2023	
3 novembre 2023	
10 novembre 2023	
17 novembre 2023	
24 novembre 2023	
1 décembre 2023	
8 décembre 2023	
15 décembre 2023	
22 décembre 2023	
29 décembre 2023	